



Disposition réglementaire

AGW CI - Station-service à 2 pistolets maximum pour flotte de véhicules en gestion propre (29 novembre 2007)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon, du 29 novembre 2007, déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres

Abrégé : AGW CI - Station-service à 2 pistolets maximum pour flotte de véhicules en gestion propre (29 novembre 2007)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	29/11/2007	03/01/2008	13/01/2008

Notes de modification :

Base AGW du : 29/11/2007 **MB :** 03/01/2008 Texte de base AGW CI - Station-service à 2 pistolets maximum pour flotte de véhicules en gestion propre

Modif. AGW du : 31/03/2011 **MB :** 22/04/2011 Modification et augmentation de la période transitoire

Modif. AGW du : 11/04/2019 **MB :** 25/06/2019 Modification gestion des risques liés aux manipulation des produits phytopharmaceutiques

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr034.htm>

2. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

50.50.01 Commerce de détail et/ou distribution de carburants : **CI. 3**

Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres

Installation de distribution de carburants : l'ensemble des installations et des activités destinées à conditionner, à stocker et à transférer des carburants de réservoirs fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.

3. Application - mesures transitoires :

§ 1er. Le présent arrêté s'applique aux établissements existants au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté (soit le 13/01/2012)... plus des disposition transitoires ayant terminés leurs effets le 13/01/2012.

§ 2. Par dérogation au paragraphe premier :

1° l'article 5 ne s'applique pas aux établissements existants dont les réservoirs sont équipés d'un sifflet anti-débordement;

2° l'article 12 ne s'applique pas aux établissements existants;

3° l'article 20 ne s'applique pas aux réservoirs aériens existants ayant fait l'objet avec succès d'une épreuve d'étanchéité et placés dans un encuvement;

4° l'article 32, § 3, ne s'applique aux établissements existants qu'à partir du premier contrôle périodique;

5° l'article 33, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11° et 12°, ne s'applique pas aux établissements existants;
6° l'article 40 ne s'applique pas aux établissements existants pour autant que l'accès aux réservoirs soit sécurisé par un escalier avec une rampe, une plate-forme ou par tout autre moyen équivalent.
7° l'article 47, § 2, ne s'applique pas aux réservoirs aériens existants.

4. Application - mesures abrogatoires :

L'article 681bis du titre III du règlement général pour la protection du travail est abrogé pour ce qui concerne les établissements visés par le présent arrêté, à l'exception des articles 681bis /63 à 681bis /70 pour les établissements existants faisant l'objet d'une étude indicative, d'une étude de caractérisation ou d'un plan d'assainissement lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Norme NBN EN 12.285-2 relative aux réservoirs en aciers fabriqués en atelier - Partie 2 : Réservoirs horizontaux à simple et double paroi pour le stockage aérien des liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau

Norme NBN EN 12.285-2 relative aux réservoirs en aciers fabriqués en atelier - Partie 2 : Réservoirs horizontaux à simple et double paroi pour le stockage aérien des liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-12285-2>

Norme NBN EN 13.121-1 relative aux réservoirs et récipients en PRV pour applications hors sol - Partie 1: Matières premières - Conditions de spécifications et conditions d'utilisation

Norme NBN EN 13.121-1 relative aux réservoirs et récipients en PRV pour applications hors sol - Partie 1: Matières premières - Conditions de spécifications et conditions d'utilisation

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-13121-1>

Norme NBN EN 976-1 relative aux réservoirs enterrés en plastiques renforcés de verre (PRV) - Réservoirs cylindriques horizontaux pour le stockage sans pression de carburants ou combustibles pétroliers liquides - Partie 1.

Norme NBN EN 976-1 relative aux réservoirs enterrés en plastiques renforcés de verre (PRV) - Réservoirs cylindriques horizontaux pour le stockage sans pression de carburants ou combustibles pétroliers liquides - Partie 1. Prescriptions et méthodes d'essai pour réservoirs à simple paroi

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-976-1?fulltext=en+976.1#direct>

Norme NBN EN 976-2 relative aux réservoirs enterrés en plastiques renforcés de verre (PRV) - Réservoirs cylindriques horizontaux pour le stockage sans pression de carburants ou combustibles pétroliers liquides - Partie 2.

Norme NBN EN 976-2 relative aux réservoirs enterrés en plastiques renforcés de verre (PRV) - Réservoirs cylindriques horizontaux pour le stockage sans pression de carburants ou combustibles pétroliers liquides - Partie 2. Transport, manutention, stockage et installation de réservoirs à simple paroi

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-976-2?fulltext=976-2#direct>

Norme NBN I 03-002 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en acier pour hydrocarbures liquides (55 °C < point d'éclair <= 100 °C) à une capacité de 0,5 à 250 m3 - Transport, mise en place et raccordement

Norme NBN I 03-002 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en acier pour hydrocarbures liquides (55 °C < point d'éclair <= 100 °C) à une capacité de 0,5 à 250 m3 - Transport, mise en place et raccordement

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-i-03-002?fulltext=l.03.002#direct>

Norme NBN T 41-014 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en plastiques thermoudurcissables renforcés d'une capacité de 0,5 à 250 m3 pour liquides (55 °C < point d'éclair <= 100 °C) - Transport, mise en place et raccordement

Norme NBN T 41-014 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en plastiques thermoudurcissables renforcés d'une capacité de 0,5 à 250 m3 pour liquides (55 °C < point d'éclair <= 100 °C) - Transport, mise en place et raccordement

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-t-41-014>

Définitions

Liquides combustibles

Liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C.

Point d'éclair

Température en vase fermé déterminée par la norme belge EN ISO 2719.

Réservoir aérien

Réservoir qui peut être soit placé à l'air libre, soit dans un local souterrain ou non, soit dans une fosse non remblayée. Un réservoir aérien non accessible est un réservoir dont au moins une des parois n'est pas visible.

Réservoir enterré

Réservoir qui se trouve totalement ou partiellement en dessous du niveau du sol et dont les parois sont directement en contact avec la terre environnante ou le matériau de remblai.

Tuyauterie enterrée

Tuyauterie qui se trouve totalement en dessous du niveau du sol et dont les parois sont directement en contact avec la terre environnante ou le matériau de remblai.

Encuvement

Aire étanche continue disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles et qui présente une résistance mécanique et une inertie chimique aux liquides combustibles.

Fosse

Ouvrage enfoui dont la structure est construite en matériaux incombustibles. Les parois sont imperméabilisées sur leurs deux faces et présentent une résistance mécanique et chimique suffisante.

Expert compétent

Personne ou service technique accrédité suivant la norme ISO/CEI 17020 ou expert agréé dans la discipline "installation de stockage" conformément à l'article 681/73 du titre III du Règlement général pour la protection du travail.

Technicien agréé

Technicien agréé conformément à l'article 634ter/4 du titre III du Règlement général pour la protection du travail.

Point de distribution

Installation destinée au ravitaillement en carburant de véhicules à moteur et le cas échéant, dans des réservoirs mobiles, constituée d'un flexible et d'un pistolet.

Distributeur de carburant

Installation comprenant les compteurs, les pompes et un ou deux points de distribution.

Ilot

Ouvrage permettant de surélever le distributeur de carburant par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules.

Réservoir fixe

Réservoir destiné à contenir des hydrocarbures liquides et qui est alimenté sans être déplacé.

Installation de distribution de carburant

Installation comprenant les réservoirs, les compteurs, les pompes et un ou deux points de distribution.

Imperméable

Qui a un coefficient dynamique de perméabilité vis-à-vis des hydrocarbures inférieur à 2.10⁻⁹ cm/s, ou un coefficient d'absorption statique d'eau total (NBN B 15-215) inférieur à 7,5 %.

Établissement existant

Établissement dûment autorisé ou déclaré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. L'établissement implanté avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour lequel l'exploitant peut fournir tout document établissant que l'installation de distribution de carburant était en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un établissement existant. La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu à l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant.

Eau

Arrêté royal du 3 août 1976

Les dispositions de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ne s'appliquent pas au présent chapitre.

Registre / documents à fournir

Fiche d'identité de l'installation

La fiche d'identité de l'installation reprend :

- 1° le nom et/ou la marque du constructeur du réservoir;
- 2° le numéro et l'année de construction du réservoir;
- 3° la capacité en litres du réservoir;
- 4° le certificat d'étanchéité d'usine du réservoir;
- 5° la nature et le type de réservoir;
- 6° le certificat de conformité du réservoir vis-à-vis des normes;
- 7° la date de placement du réservoir;
- 8° le certificat attestant de la mise en place du réservoir et de son raccordement délivré par un expert compétent conformément aux présentes prescriptions;
- 9° le certificat d'étanchéité et de conformité de l'ensemble de l'installation avant leur mise en service délivré par un expert compétent;
- 10° le certificat d'étanchéité périodique des réservoirs et tuyauteries délivré par un technicien agréé (! s'applique aux établissements existants);
- 11° la fiche technique du matériau utilisé pour imperméabiliser l'encuvement, l'aire de ravitaillement et/ou de remplissage;
- 12° la facture et/ou la fiche technique du pistolet de distribution muni d'un dispositif automatique.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Implantation

L'installation de distribution de carburant est aménagée afin que l'arrêt des véhicules devant le distributeur de carburant n'empêche pas la circulation sur la voie publique ou le passage des piétons sur le trottoir.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 3.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

L'installation de distribution de carburant a été aménagée afin que l'arrêt des véhicules devant le distributeur de carburant n'empêche pas la circulation sur la voie publique ou le passage des piétons sur le trottoir : OUI/NON

Stabilité et fixation

La stabilité et la fixation des réservoirs sont assurées en toutes circonstances météorologiques. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent provoquer leur renversement ou leur rupture.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 4.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

La stabilité et la fixation des réservoirs a été assurées en toutes circonstances météorologiques : OUI/NON

Les réservoirs reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux n'ont pas pu provoquer leur renversement ou leur rupture : OUI/NON

Systeme permettant un arrêt automatique de l'approvisionnement

Chaque réservoir est équipé d'un système permettant un arrêt automatique de l'approvisionnement lorsque le réservoir a atteint 98 % de sa capacité nominale.

Ne s'applique pas aux établissements existants dont les réservoirs sont équipés d'un sifflet anti-débordement.

Points à contrôler :

art. 5. et 68. §2 1°

Ne s'applique pas aux établissements existants dont les réservoirs sont équipés d'un sifflet anti-débordement.

Présence d'un système permettant un arrêt automatique de l'approvisionnement réglé à 98 % de sa capacité nominale : OUI/NON

Réservoirs double paroi : système de contrôle d'étanchéité permanent

Les réservoirs double paroi sont équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent équipé d'un système d'alarme visuel et sonore qui se déclenche en cas de perte d'étanchéité d'une des parois.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 6.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les réservoirs double paroi ont été équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent : OUI/NON

Le système de contrôle d'étanchéité permanent est équipé d'un système d'alarme visuel et sonore qui se déclenche en cas de perte d'étanchéité d'une des parois : OUI/NON

Accessoires : toutes les fuites sont collectées

Tous les accessoires tels que tuyauteries, vannes et pompes sont situés à l'aplomb de dispositifs de recueil et sont aménagés de manière à ce que toute fuite soit collectée vers lesdits dispositifs.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 7.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Tous les accessoires tels que tuyauteries, vannes et pompes sont :

- situés à l'aplomb de dispositifs de recueil : OUI/NON
- aménagés de manière à ce que toute fuite soit collectée vers lesdits dispositifs : OUI/NON

Tuyauteries : non diffusion des hydrocarbures dans le sol

Afin de contenir une fuite éventuelle des tuyauteries et empêcher la diffusion d'hydrocarbures dans le sol, celles-ci sont soit à double paroi, soit à simple paroi placées dans un caniveau imperméable aux liquides combustibles. Ce caniveau présente une légère pente continue vers un dispositif de recueil facilement accessible.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 8, alinéa 1er

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Afin de contenir une fuite éventuelle des tuyauteries et empêcher la diffusion d'hydrocarbures dans le sol, celles-ci sont :

- soit à double paroi,
 - soit à simple paroi placées dans un caniveau imperméable aux liquides combustibles. Ce caniveau présente une légère pente continue vers un dispositif de recueil facilement accessible.
- OUI/NON

Tuyauteries : déformations dues aux véhicules

Des dispositions sont prises pour que ces tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage éventuel des véhicules.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 8, alinéa 2

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les tuyauteries ont été protégées contre les déformations dues au passage éventuel des véhicules :
OUI/NON

Tuyauterie métallique enterrée : protégée contre la corrosion

Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par toute autre protection équivalente.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 9.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les tuyauteries métalliques enterrées ont été protégées contre la corrosion par au minimum :

- une couche de peinture antirouille et
- un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante

ou

par toute autre protection équivalente.

OUI/NON

Tuyauterie d'évent : présence, fonctions et dimensionnement

Chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d'évent qui débouche à l'air libre et qui est équipé d'un système empêchant l'introduction des eaux pluviales et/ou de ruissellement ainsi que tout objet.

Cet évent est dimensionné de manière à éviter toute surpression ou dépression à l'intérieur du réservoir.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 10.

Chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d'évent : OUI/NON

La tuyauterie d'évent :

- débouche à l'air libre : OUI/NON
- est équipé d'un système empêchant l'introduction des eaux pluviales et/ou de ruissellement ainsi que tout objet : OUI/NON

- est dimensionné de manière à éviter toute surpression ou dépression à l'intérieur du réservoir :

OUI/NON

Pistolet de distribution : dispositif ant-débordement

Le pistolet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 13.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Le pistolet de distribution a été muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein : OUI/NON

Ilot pour l'installation de distribution

Le distributeur de carburant est placé sur un îlot dont le périmètre est à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 12.

Le distributeur de carburant a été placé sur un îlot dont le périmètre est à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété : OUI/NON

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants.

Aire de ravitaillement : ravitaillement

Les opérations de ravitaillement des véhicules à moteur et des réservoirs mobiles sont effectuées sur l'aire de ravitaillement.

Lors du remplissage des réservoirs des véhicules, ceux-ci sont placés à l'aplomb de l'aire de ravitaillement.

L'aire de remplissage et l'aire de ravitaillement peuvent être confondues.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 14. pie et 16.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les opérations de ravitaillement des véhicules à moteur et des réservoirs mobiles ont été effectuées sur l'aire de ravitaillement : OUI/NON

Lors du remplissage des réservoirs des véhicules, ceux-ci ont été placés à l'aplomb de l'aire de ravitaillement : OUI/NON

(L'aire de remplissage et l'aire de ravitaillement peuvent être confondues.)

Aire de ravitaillement : dimensionnement

L'aire de ravitaillement comprend au minimum la portion de l'aire de roulage limitée au périmètre déterminé par une distance par rapport au point de distribution de carburant, équivalente à la longueur du flexible auquel est fixé le pistolet du distributeur augmentée d'un mètre. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule est situé à une hauteur d'au moins deux mètres, l'aire de ravitaillement est au minimum de 4 mètres sur 2.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 14. pie

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Longueur du flexible (L) = m

Diamètre minimum = la plus grande des deux valeurs suivantes :

L + 1 = m

ou

3 m.

Si l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule est situé à une hauteur d'au moins deux mètres, l'aire de ravitaillement est au minimum de 4 mètres sur 2.

Dimension mesurée de l'aire = x m.

Aire de ravitaillement : caractéristiques

L'aire de ravitaillement est aménagée de manière à recueillir les égouttures et les épanchements accidentels d'hydrocarbures.

L'aire de ravitaillement est une aire imperméable.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 14. pie

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

L'aire de ravitaillement a été aménagée de manière à recueillir les égouttures et les épanchements accidentels d'hydrocarbures : OUI/NON

L'aire de ravitaillement est une aire imperméable : OUI/NON
(cfr définition "Imperméable")

Aire de ravitaillement : séparateur d'hydrocarbure

L'aire de ravitaillement est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Par dérogation, les aires de ravitaillement couvertes et celles situées à l'air libre lorsque le volume annuel débité d'hydrocarbures est inférieur ou égal à 20 000 litres ne sont pas reliées à un séparateur d'hydrocarbures. Celles-ci sont aménagées de manière à recueillir les égouttures et les épanchements accidentels et ont une capacité de rétention d'au moins 200 litres.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 14. pie et 17.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Quantité annuelle débitée (Qan) = litres

- Si Qan > 20.000 litres : présence d'un séparateur d'hydrocarbures.
 - Si Qan <= 20.000 litres : présence d'un réservoir de rétention d'au moins 200 litres.
- OUI/NON

Aire de ravitaillement : interdiction des bouches d'égout

Sur les aires de ravitaillement, les bouches d'égout ou toutes autres ouvertures vers un autre espace que le séparateur d'hydrocarbures ou autre sont interdites.

Par dérogation à l'alinéa 1er et sans préjudice de l'application de l'article 17, pour les aires de ravitaillement et de remplissage combinées à des aires de manipulation de produits phytopharmaceutiques établies dans le cadre d'activités agricoles au sens de l'article D.3, 1°, du Code wallon de l'Agriculture, l'évacuation des eaux de l'aire combinée peut se faire selon deux circuits : un circuit spécifique pour les effluents phytopharmaceutiques qui ne passe pas par le séparateur d'hydrocarbures et un deuxième circuit pour tous les autres effluents et les eaux pluviales qui passe par le séparateur d'hydrocarbures.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 18. pie

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Sur les aires de ravitaillement, les bouches d'égout ou toutes autres ouvertures vers un autre espace que le séparateur d'hydrocarbures ou autre ont été interdits : OUI/NON

Par dérogation, pour les aires de ravitaillement et de remplissage combinées à des aires de manipulation de produits phytopharmaceutiques, l'évacuation des eaux de l'aire combinée peut se faire selon deux circuits :

- un circuit spécifique pour les effluents phytopharmaceutiques qui ne passe pas par le séparateur d'hydrocarbures
 - un deuxième circuit pour tous les autres effluents et les eaux pluviales qui passe par le séparateur d'hydrocarbures.
- OUI/NON

Orifice de remplissage : présence et fonctions

Les orifices de remplissage du réservoir ou de la canalisation sont équipées d'un dispositif à vis ou équivalent permettant d'assurer l'étanchéité de la connexion réservoir/camion.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 11. alinéa 1er

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les orifices de remplissage du réservoir ou de la canalisation ont été équipées d'un dispositif à vis ou équivalent permettant d'assurer l'étanchéité de la connexion réservoir/camion : OUI/NON

Orifice de remplissage : protection

Si les orifices de remplissage sont enfouis, ceux-ci sont placés dans une enceinte de protection imperméable.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 11. alinéa 2

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Si les orifices de remplissage sont enfouis, ceux-ci ont été placés dans une enceinte de protection imperméable : OUI/NON
(cfr définition "Imperméable")

Aire de remplissage : remplissage

Lorsque les orifices de remplissage ne sont pas placés dans une enceinte de protection imperméable, une aire de remplissage est aménagée autour des orifices de remplissage des réservoirs fixes.

Lors du remplissage des réservoirs fixes, le camion-citerne se place à l'intérieur des limites de propriété et le collecteur de connexion du camion-citerne se positionne au-dessus de l'aire de remplissage (lorsqu'elle existe).

L'aire de remplissage et l'aire de ravitaillement peuvent être confondues.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 15. pie et 16.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Lorsque les orifices de remplissage ne sont pas placés dans une enceinte de protection imperméable, une aire de remplissage a été aménagée autour des orifices de remplissage des réservoirs fixes : OUI/NON

Lors du remplissage des réservoirs fixes, le camion-citerne a été positionné à l'intérieur des limites de propriété : OUI/NON

Le collecteur de connexion du camion-citerne a été positionné au-dessus de l'aire de remplissage (lorsqu'elle existe) : OUI/NON

(L'aire de remplissage et l'aire de ravitaillement peuvent être confondues.)

Aire de remplissage : dimensionnement

Lorsque les orifices de remplissage ne sont pas placés dans une enceinte de protection imperméable, une aire de remplissage de minimum 4 mètres sur 2 mètres est aménagée autour des orifices de remplissage des réservoirs fixes.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 15. pie

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Lorsque les orifices de remplissage ne sont pas placés dans une enceinte de protection imperméable, une aire de remplissage de minimum 4 mètres sur 2 mètres a été aménagée autour des orifices de remplissage des réservoirs fixes : OUI/NON

Dimensions mesurées : x m

Aire de remplissage : caractéristiques

Lorsque les orifices de remplissage ne sont pas placés dans une enceinte de protection imperméable, une aire de remplissage imperméable est aménagée autour des orifices de remplissage des réservoirs fixes, de manière à recueillir les égoutures et les épanchements accidentels d'hydrocarbures.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 15. pie

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Lorsque les orifices de remplissage ne sont pas placés dans une enceinte de protection imperméable, une aire de remplissage imperméable a été aménagée autour des orifices de remplissage des réservoirs fixes, de manière à recueillir les égoutures et les épanchements accidentels d'hydrocarbures : OUI/NON
(cfr définition "Imperméable")

Aire de remplissage : interdiction des bouches d'égout

Sur les aires de remplissage, les bouches d'égout ou toutes autres ouvertures vers un autre espace que le séparateur d'hydrocarbures ou autre sont interdites.

Par dérogation à l'alinéa 1er et sans préjudice de l'application de l'article 17, pour les aires de ravitaillement et de remplissage combinées à des aires de manipulation de produits phytopharmaceutiques établies dans le cadre d'activités agricoles au sens de l'article D.3, 1°, du Code wallon de l'Agriculture, l'évacuation des eaux de l'aire combinée peut se faire selon deux circuits : un circuit spécifique pour les effluents phytopharmaceutiques qui ne passe pas par le séparateur d'hydrocarbures et un deuxième circuit pour tous les autres effluents et les eaux pluviales qui passe par le séparateur d'hydrocarbures.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 18. pie

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Sur les aires de remplissage, les bouches d'égout ou toutes autres ouvertures vers un autre espace que le séparateur d'hydrocarbures ou autre ont été interdites : OUI/NON

Par dérogation, pour les aires de ravitaillement et de remplissage combinées à des aires de manipulation de produits phytopharmaceutiques, l'évacuation des eaux de l'aire combinée peut se faire selon deux circuits :

- un circuit spécifique pour les effluents phytopharmaceutiques qui ne passe pas par le séparateur d'hydrocarbures
 - un deuxième circuit pour tous les autres effluents et les eaux pluviales qui passe par le séparateur d'hydrocarbures.
- OUI/NON

Réservoirs aériens : implantation

Les réservoirs sont implantés au niveau du sol.

Ne s'applique pas aux établissements existants pour autant que l'accès aux réservoirs soit sécurisé par un escalier avec une rampe, une plate-forme ou par tout autre moyen équivalent.

Points à contrôler :

art. 40.

Les réservoirs ont été implantés au niveau du sol : OUI/NON

Pour les établissements existants non implanté au niveau du sol, leurs accès doivent être soit sécurisés par un escalier avec une rampe, une plate-forme ou par tout autre moyen équivalent.

Réservoirs aériens : normes de construction : réservoirs cylindriques horizontaux en acier

Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction NBN EN 12.285-2 pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier simple et double paroi et NBN I.03.002 pour le transport, l'installation et le raccordement ou à leur dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente reconnue par l'Office wallon des déchets.

Le cas échéant, l'exploitant envoie à l'Office wallon des déchets les informations démontrant que cette norme étrangère fournit un niveau de protection environnementale équivalent aux normes précitées.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 41. et 43.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les réservoirs métalliques répondaient aux normes de construction NBN EN 12.285-2 pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier simple et double paroi et NBN I.03.002 pour le transport, l'installation et le raccordement ou à leur dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente reconnue par l'Office wallon des déchets : OUI/NON

Le cas échéant, l'exploitant a envoyé à l'Office wallon des déchets les informations démontrant que cette norme étrangère fournit un niveau de protection environnementale équivalent aux normes précitées : OUI/NON

Réservoirs aériens : normes de construction : réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques therm durcissables renforcés

Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques therm durcissables renforcés répondent aux normes de construction NBN EN 976.1 et EN 13121-1 et la norme NBN T 41-014 pour le transport, la mise en place et le raccordement ou à leur dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente reconnue par l'Office wallon des déchets.

Le cas échéant, l'exploitant envoie à l'Office wallon des déchets les informations démontrant que cette norme étrangère fournit un niveau de protection environnementale équivalent aux normes précitées.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 42. et 43.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques therm durcissables renforcés répondaient aux normes de construction NBN EN 976.1 et EN 13121-1 et la norme NBN T 41-014 pour le transport, la mise en place et le raccordement ou à leur dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente reconnue par l'Office wallon des déchets : OUI/NON

Le cas échéant, l'exploitant a envoyé à l'Office wallon des déchets les informations démontrant que cette norme étrangère fournit un niveau de protection environnementale équivalent aux normes précitées : OUI/NON

Réservoirs aériens : normes de construction : autres que cylindriques horizontaux

Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance de l'expert compétent suivant des règles de bonne pratique reconnues par l'Office wallon des déchets.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 44.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux ont été construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance de l'expert compétent suivant des règles de bonne pratique reconnues par l'Office wallon des déchets : OUI/NON
(cfr. définition de "Expert compétent")

Réservoirs aériens : normes de construction : réservoirs en polyéthylène

Les réservoirs en polyéthylène répondent aux règles de bonne pratique reconnues par l'Office wallon des déchets.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 45.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les réservoirs en polyéthylène répondaient aux règles de bonne pratique reconnues par l'Office wallon des déchets : OUI/NON

Réservoirs aériens : normes de construction : protection contre la corrosion

L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion conformément aux prescriptions de la norme NBN EN 12.285-2. Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée pour autant qu'elle fournit un niveau de protection environnementale équivalent à la norme précitée.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012

Points à contrôler :

art. 46. §1er

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion conformément aux prescriptions de la norme NBN EN 12.285-2 : OUI/NON

(Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée pour autant qu'elle fournit un niveau de protection environnementale équivalent à la norme précitée.)

Réservoirs aériens : normes de construction : protection contre les UV

Les réservoirs en polyéthylène placés à l'air libre possèdent une bonne stabilité aux rayonnements ultraviolets ou sont placés à l'abri de ceux-ci.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012

Points à contrôler :

art. 46. §2.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les réservoirs en polyéthylène placés à l'air libre possèdent une bonne stabilité aux rayonnements ultraviolets ou ont été placés à l'abri de ceux-ci : OUI/NON

Réservoirs aériens : encuvement

Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local sont installés dans un encuvement.

Les réservoirs double paroi équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent équipé d'un système d'alarme visuel et sonore qui se déclenche en cas de perte d'étanchéité d'une des parois, ne sont pas obligatoirement placés dans un encuvement.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 47. §1er pie et 3.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local ont été installés dans un encuvement : OUI/NON

(Les réservoirs double paroi équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent équipé d'un système d'alarme visuel et sonore qui se déclenche en cas de perte d'étanchéité d'une des parois, ne sont pas obligatoirement placés dans un encuvement.)

Réservoirs aériens : encuvement : étanchéité

Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local sont installés dans un encuvement étanche aux liquides combustibles.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 47. §1er pie

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

L'encuvement est étanche aux liquides combustibles : OUI/NON

Réservoirs aériens : encuvement : capacité

Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local sont installés dans un encuvement d'une capacité au moins égale au plus grand des réservoirs.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 47. §1er pie

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

(Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local sont installés dans un encuvement.)

La capacité de l'encuvement est au moins égale à celle du plus grand des réservoirs : OUI/NON

Réservoirs aériens : encuvement : dimensions

Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local sont installés dans un encuvement...

Si la fosse est accessible, un espace d'au moins 50 cm est laissé autour du réservoir avec un espace de 20 cm entre le radier et la génératrice inférieure du réservoir.

Ne s'applique pas aux réservoirs aériens existants.

Points à contrôler :

art. 47. §2 et 68 §2

Ne s'applique pas aux réservoirs aériens existants.

(Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local sont installés dans un encuvement...)

Si la fosse est accessible, un espace :

- d'au moins 50 cm a été laissé autour du réservoir : OUI/NON

- de 20 cm entre le radier et la génératrice inférieure du réservoir : OUI/NON

Réservoirs aériens : tubes de niveau en verre ou en plastique interdits.

Les tubes de niveau en verre ou en plastique, placés à l'extérieur du réservoir, sont interdits.

Ne s'applique pas aux réservoirs aériens existants.

Points à contrôler :

art. 48.

Ne s'applique pas aux réservoirs aériens existants.

Les tubes de niveau en verre ou en plastique, placés à l'extérieur du réservoir, n'ont pas été utilisés :
OUI/NON

Réservoirs enterrés : normes de construction : réservoirs horizontaux cylindriques en acier simple et double paroi

Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction EN 12.285-1 des réservoirs horizontaux cylindriques en acier simple et double paroi fabriqués en atelier pour le stockage enterré de liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau ou à leur dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente reconnue par l'Office wallon des déchets.

Chaque réservoir est transporté, mis en place et raccordé sous la surveillance d'un expert compétent conformément aux prescriptions de la norme visée.

L'exploitant envoie à l'Office wallon des déchets les informations démontrant que cette norme étrangère fournit un niveau de protection environnementale équivalent aux normes précitées.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 55, 56 et 58.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les réservoirs métalliques répondaient aux normes de construction EN 12.285-1 des réservoirs horizontaux cylindriques en acier simple et double paroi fabriqués en atelier pour le stockage enterré de liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau ou à leur dernière révision ou à toute autre norme étrangère équivalente reconnue par l'Office wallon des déchets : OUI/NON

Chaque réservoir a été transporté, mis en place et raccordé sous la surveillance d'un expert compétent conformément aux prescriptions de la norme visée : OUI/NON
(cfr. définition "Expert compétent")

Le cas échéant, l'exploitant a envoyé à l'Office wallon des déchets les informations démontrant que cette norme étrangère fournit un niveau de protection environnementale équivalent aux normes précitées : OUI/NON

Réservoirs enterrés : normes de construction : réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés

Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés sont conformes aux normes NBN EN 976-1 pour la construction et NBN EN 976-2 pour le stockage, le transport, la manutention et l'installation ou à leur dernière révision ou à toute norme étrangère équivalente reconnue par l'Office wallon des déchets.

Chaque réservoir est transporté, mis en place et raccordé sous la surveillance d'un expert compétent conformément aux prescriptions de la norme visée.

L'exploitant envoie à l'Office wallon des déchets les informations démontrant que cette norme étrangère fournit un niveau de protection environnementale équivalent aux normes précitées.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 55, 57 et 58.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés répondaient aux normes NBN EN 976-1 pour la construction et NBN EN 976-2 pour le stockage, le transport, la manutention et l'installation ou à leur dernière révision ou à toute norme étrangère équivalente reconnue par l'Office wallon des déchets : OUI/NON

Chaque réservoir a été transporté, mis en place et raccordé sous la surveillance d'un expert compétent conformément aux prescriptions de la norme visée : OUI/NON
(cfr. définition "Expert compétent")

Le cas échéant, l'exploitant a envoyé à l'Office wallon des déchets les informations démontrant que cette norme étrangère fournit un niveau de protection environnementale équivalent aux normes précitées : OUI/NON

Réservoirs enterrés : normes de construction : autres que cylindriques horizontaux

Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance de l'expert compétent suivant des règles de bonne pratique reconnues par l'Office wallon des déchets.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 59.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux ont été construits, transportés, mis en place et raccordés :

- sous la surveillance de l'expert compétent : OUI/NON
- suivant des règles de bonne pratique reconnues par l'Office wallon des déchets : OUI/NON
(cfr. définition "Expert compétent")

Réservoirs enterrés : normes de construction : protection contre la corrosion

L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion par un revêtement conforme à la norme EN 12.285-1. Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée pour autant qu'elle fournit un niveau de protection environnementale équivalent à la norme précitée.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 60.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

L'enveloppe extérieure métallique a été protégée de la corrosion par un revêtement conforme à la norme EN 12.285-1 : OUI/NON

(Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée pour autant qu'elle fournit un niveau de protection environnementale équivalent à la norme précitée.)

Réservoirs enterrés simple paroi : en fosse

Les réservoirs simple paroi sont soit directement enterrés dans le sol, soit placés dans une fosse imperméable aux liquides susceptibles d'être recueillis.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 61 alinéa 1er

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les réservoirs simple paroi ont été soit directement enterrés dans le sol, soit placés dans une fosse imperméable aux liquides susceptibles d'être recueilli : OUI/NON
(cfr. définition "Imperméable")

Réservoirs enterrés simple paroi : en fosse remblayée

Les réservoirs simple paroi sont soit directement enterrés dans le sol, soit placés dans une fosse imperméable aux liquides susceptibles d'être recueillis.

Si la fosse est remblayée, le matériau utilisé est inerte, il ne peut contenir des cendres, des briques ou tout autre matériau susceptible d'endommager le revêtement.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 61 alinéa 2

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

(Les réservoirs simple paroi sont soit directement enterrés dans le sol, soit placés dans une fosse imperméable aux liquides susceptibles d'être recueillis.)

Si la fosse est remblayée, le matériau utilisé était inerte : OUI/NON

Le matériaux de remplacement ne contient pas de cendres, de briques ou tout autre matériau susceptible d'endommager le revêtement : OUI/NON

Réservoirs enterrés simple paroi : dispositif permanent de contrôle de l'étanchéité

Les réservoirs simple paroi sont munis d'un dispositif permanent de contrôle de l'étanchéité avec système d'alarme visuel et sonore.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 61 alinéa 3

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les réservoirs simple paroi ont été munis d'un dispositif permanent de contrôle de l'étanchéité avec système d'alarme visuel et sonore : OUI/NON

Réservoirs enterrés : déformations dues aux véhicules ou aux dépôts

Des dispositions sont prises pour que les réservoirs soient protégés contre les déformations dues au passage éventuel de véhicules ou aux dépôts de charges au-dessus de ceux-ci.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 62.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Des dispositions ont été prises pour que les réservoirs soient protégés contre les déformations dues au passage éventuel de véhicules ou aux dépôts de charges au-dessus de ceux-ci : OUI/NON

Réservoirs enterrés : interdiction en dessous d'un immeuble

Les réservoirs sont interdits en dessous d'un immeuble ou sous la projection verticale d'un immeuble.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 63.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les réservoirs n'ont pas été implanté en dessous d'un immeuble ou sous la projection verticale d'un immeuble : OUI/NON

Exploitation

Plaque d'identification des réservoirs

Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, est équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible où sont indiqués :

- 1° le numéro et l'année de construction du réservoir;
- 2° le produit que contient le réservoir;
- 3° le volume du réservoir exprimé en litres.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 19.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, a été équipé d'une plaque d'identification inaltérable : OUI/NON

La plaque est bien visible et clairement lisible : OUI/NON

La plaque porte comme indication :

- 1° le numéro et l'année de construction du réservoir : OUI/NON
- 2° le produit que contient le réservoir : OUI/NON
- 3° le volume du réservoir exprimé en litres : OUI/NON

Soutirage

Le soutirage s'effectue par le haut du réservoir.

Ne s'applique pas aux réservoirs aériens existants ayant fait l'objet avec succès d'une épreuve d'étanchéité et placés dans un encuvement.

Points à contrôler :

art. 20.

Le soutirage s'est effectué par le haut du réservoir : OUI/NON

Ne s'applique pas aux réservoirs aériens existants ayant fait l'objet avec succès d'une épreuve d'étanchéité et placés dans un encuvement.

Jaugeage

Le jaugeage s'effectue par la partie supérieure des réservoirs.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir fixe.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 21. §§1er et 4

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Le jaugeage s'est effectué par la partie supérieure des réservoirs : OUI/NON

Le jaugeage n'a pas eu lieu pendant l'approvisionnement du réservoir fixe : OUI/NON

Jaugeage : par latte

Si l'opération se fait par latte de jaugeage, celle-ci est en métal.

L'extrémité du tube plongeur de la jauge est munie d'un élément robuste mais souple en caoutchouc de nitrile, ou matériau analogue résistant aux liquides combustibles, destiné à prévenir toute dégradation de la paroi intérieure, suite à l'enfoncement ou à la chute du plongeur dans le réservoir.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 21. §2.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Le cas échéant, la latte de jaugeage est en métal : OUI/NON

L'extrémité du tube plongeur de la jauge a été munie d'un élément robuste mais souple en caoutchouc de nitrile, ou matériau analogue résistant aux liquides combustibles, destiné à prévenir toute dégradation de la paroi intérieure, suite à l'enfoncement ou à la chute du plongeur dans le réservoir : OUI/NON

Jaugeage : permanent

Si l'opération se fait par jaugeage permanent, elle s'effectue au moyen d'une jauge pneumatique, d'une jauge à flotteur, d'une jauge électronique avec cadran indicateur ou tout autre système équivalent. Chacun de ces dispositifs est gradué en litres, en pourcentage ou dispose d'une table de conversion.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 21. §3.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Si l'opération se fait par jaugeage permanent, elle s'est effectuée au moyen d'une jauge pneumatique, d'une jauge à flotteur, d'une jauge électronique avec cadran indicateur ou tout autre système équivalent OUI/NON

Chacun de ces dispositifs est gradué en litres, en pourcentage ou dispose d'une table de conversion : OUI/NON

Défaut d'étanchéité à un réservoir : réaction de l'exploitant

Lorsqu'un défaut d'étanchéité a été constaté à un réservoir le réservoir concerné est mis hors service et vidé le plus rapidement possible.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 22. §1er 1°

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Lorsqu'un défaut d'étanchéité a été constaté à un réservoir le réservoir concerné a été :
- mis hors service : OUI/NON
- vidé le plus rapidement possible : OUI/NON

Défaut d'étanchéité à un réservoir : réservoir réparé

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir, si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi une épreuve d'étanchéité par un expert compétent.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 22. §1er 2°

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Lorsqu'un défaut d'étanchéité a été constaté à un réservoir, si le réservoir a été réparé, il n'a été remis en service qu'après avoir réussi une épreuve d'étanchéité par un expert compétent : OUI/NON (cfr. définition "Expert compétent")

Défaut d'étanchéité à un réservoir aérien : réservoir pas réparé

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir aérien, si le réservoir n'est pas réparé, il est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 53.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Lorsqu'un défaut d'étanchéité a été constaté à un réservoir aérien, si le réservoir n'a pas été réparé, il est :

- vidé : OUI/NON
- dégazé : OUI/NON
- nettoyé : OUI/NON
- enlevé : OUI/NON

Les tuyauteries ont été :

- vidées : OUI/NON
- démontées : OUI/NON

Défaut d'étanchéité à un réservoir enterré : réservoir pas enlevé

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir enterré, s'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent après avoir été préalablement vidé, dégazé et nettoyé. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 64.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Lorsqu'un défaut d'étanchéité a été constaté à un réservoir enterré, s'il n'a pas été possible d'enlever le réservoir, celui-ci a été :

- rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent : OUI/NON
- après avoir été préalablement vidé : OUI/NON
- dégazé : OUI/NON
- nettoyé : OUI/NON

Les tuyauteries ont été :

- vidées : OUI/NON
- démontées : OUI/NON

Défaut d'étanchéité aux tuyauteries

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté aux tuyauteries d'un réservoir, celles-ci sont mises hors service.

S'il n'y a aucun moyen d'isolement entre le réservoir et les tuyauteries défectueuses, le réservoir est mis hors service et vidé le plus rapidement possible.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 22. §2.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Lorsqu'un défaut d'étanchéité a été constaté aux tuyauteries d'un réservoir, celles-ci ont été mises hors service : OUI/NON

S'il n'y a aucun moyen d'isolement entre le réservoir et les tuyauteries défectueuses, le réservoir a été :

- mis hors service : OUI/NON
- vidé le plus rapidement possible : OUI/NON

Aire de ravitaillement : séparateur d'hydrocarbure : entretien

Le séparateur d'hydrocarbures de l'aire de ravitaillement, est régulièrement entretenu.

Cet entretien est réalisé au moins tous les trois ans.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 35. pie

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Le séparateur d'hydrocarbures de l'aire de ravitaillement, a été régulièrement entretenu : OUI/NON

Cet entretien a été réalisé au moins tous les trois ans : OUI/NON

Réservoirs aériens : chocs accidentels

Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir aérien.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 49.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Des mesures ont été prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir aérien : OUI/NON

Réservoirs aériens : encuvement : entretien

Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local sont installés dans un encuvement maintenu libre.

L'exploitant maintient en bon état l'encuvement des réservoirs aériens.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 47. §1er pie et 51. pie

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local ont été installés dans un encuvement maintenu libre : OUI/NON

L'exploitant a maintenu en bon état l'encuvement des réservoirs aériens : OUI/NON

Réservoirs enterrés : mise hors service

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la mise hors service d'un réservoir, à savoir :

- 1° le certificat de dégazage;
- 2° le certificat d'évacuation des résidus de nettoyage;
- 3° le certificat d'évacuation du réservoir ou le certificat d'inertage comportant le type de matériau utilisé et la quantité mise en oeuvre.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 67.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la mise hors service d'un réservoir, à savoir :

- 1° le certificat de dégazage : OUI/NON
- 2° le certificat d'évacuation des résidus de nettoyage : OUI/NON
- 3° le certificat d'évacuation du réservoir ou le certificat d'inertage comportant le type de matériau utilisé et la quantité mise en oeuvre : OUI/NON

Eau

Écoulement accidentel

En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus sur le sol ne peuvent, en aucun cas, être déversés dans un égout public, une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement ou dans les eaux souterraines.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 24.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus sur le sol n'ont été, en aucun cas, déversés dans un égout public, une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement ou dans les eaux souterraines : OUI/NON

Systèmes de récolte des eaux séparatifs

Le système de récolte des eaux polluées par les hydrocarbures ou susceptibles de l'être est strictement séparé du système de récolte des eaux usées domestiques et des eaux pluviales non polluées par les hydrocarbures et non susceptibles de l'être.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 25. §1er

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Le système de récolte des eaux polluées par les hydrocarbures ou susceptibles de l'être a été strictement séparé du système de récolte des eaux usées domestiques et des eaux pluviales non polluées par les hydrocarbures et non susceptibles de l'être : OUI/NON

Interdiction de déverser des eaux polluées dans une eau souterraine

Les eaux polluées par les hydrocarbures ou susceptibles de l'être, dont notamment les eaux de ruissellement en provenance des aires de ravitaillement, des aires de remplissage des réservoirs ne peuvent être déversées dans les eaux souterraines.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 25. §2.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les eaux polluées par les hydrocarbures ou susceptibles de l'être, dont notamment les eaux de ruissellement en provenance des aires de ravitaillement, des aires de remplissage des réservoirs n'ont pas été déversées dans les eaux souterraines : OUI/NON

Installation minimale de traitement des eaux polluées

Avant d'être déversées dans un égout public, une eau de surface ou une voie artificielle d'écoulement, les eaux polluées par les hydrocarbures sont traitées dans une installation d'épuration des eaux comprenant au minimum un séparateur d'hydrocarbures.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 25. §3.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Avant d'être déversées dans un égout public, une eau de surface ou une voie artificielle d'écoulement, les eaux polluées par les hydrocarbures a été traitées dans une installation d'épuration des eaux comprenant au minimum un séparateur d'hydrocarbures : OUI/NON

Réservoirs aériens : encuvement : évacuation des eaux

Les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluie pouvant s'accumuler dans l'encuvement tout en préservant son étanchéité.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 52.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les mesures nécessaires ont été prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluie pouvant s'accumuler dans l'encuvement tout en préservant son étanchéité : OUI/NON

Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires ou voies artificielles d'écoulement

Les eaux usées susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures rejetées en eau de surface ordinaire ou voie artificielle d'écoulement respectent les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9 ou inférieur à 6,5. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6,5 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;
- 2° la température des eaux déversées ne peut dépasser 30 °C;
- 3° la demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5) à 20 °C et en présence d'allyl thio-urée des eaux déversées ne peut dépasser 25 mg d'oxygène par litre;
- 4° la teneur en matières en suspension (MES) des eaux déversées ne peut dépasser 60 mg par litre;
- 5° la teneur en hydrocarbures non polaires extractibles des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg par litre;
- 6° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non ioniques des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg par litre;
- 7° un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;
- 8° les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

L'exploitant et le fonctionnaire chargé de la surveillance utilisent les méthodes de référence pour l'échantillonnage et l'analyse de tous les paramètres validées par l'Institut scientifique de Service public conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public.

Les valeurs paramétriques sont des concentrations maximales instantanées.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 26. et 34.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

1° 6,5 <= pH <= 9 si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6,5 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées
pH mesuré =

2° température <= 30 °C
température mesurée =

3° DBO5 à 20 °C et en présence d'allyl thio-urée <= 25 mg d'O2 par litre
DBO5 mesurée =

4° MES des eaux déversées <= 60 mg par litre
MES mesurée =

5° HC non polaires extractibles <= 15 mg par litre
HC non polaires extractibles mesurée =

6° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non ioniques <= 3 mg par litre
teneur en détergents anioniques, cationiques et non ioniques mesurée =

7° un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque
Présence d'huile, de graisse ou autres matières flottantes : OUI/NON

8° les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau
Présence de substance visée aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Eau : OUI/NON

L'exploitant et le fonctionnaire chargé de la surveillance ont utilisé les méthodes de référence pour l'échantillonnage et l'analyse de tous les paramètres validées par l'Institut scientifique de Service public conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public : OUI/NON

(Les valeurs paramétriques sont des concentrations maximales instantanées.)

Conditions de déversement en égouts publics

Les eaux usées susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures rejetées en égouts publics respectent les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9 ou inférieur à 6,5;
- 2° la température des eaux déversées ne peut dépasser 45 °C;
- 3° la teneur en matières en suspension (MES) des eaux déversées ne peut dépasser 1 000 mg par litre;
- 4° la teneur en matières sédimentables ne peut dépasser 200 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures);
- 5° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg par litre;
- 6° la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut excéder 500 mg par litre;
- 7° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;
- 8° les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

L'exploitant et le fonctionnaire chargé de la surveillance utilisent les méthodes de référence pour l'échantillonnage et l'analyse de tous les paramètres validées par l'Institut scientifique de Service public conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public.

Les valeurs paramétriques sont des concentrations maximales instantanées.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 27. et 34.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

1° 6,5 <= pH <= 9

pH mesuré =

2° température <= 45 °C

température mesurée =

3° MES <= 1 000 mg par litre

MES mesurée =

4° matières sédimentables <= 200 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures)

matières sédimentables mesurée =

5° HC non polaires <= 15 mg par litre

HC non polaires mesurée =

6° matières extractibles à l'éther de pétrole <= 500 mg par litre

matières extractibles à l'éther de pétrole mesurée =

7° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz

Présence de gaz dissous inflammable ou explosif ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz : OUI/NON

8° les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Présence de substance visée aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Eau : OUI/NON

L'exploitant et le fonctionnaire chargé de la surveillance ont utilisé les méthodes de référence pour l'échantillonnage et l'analyse de tous les paramètres validées par l'Institut scientifique de Service public conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public.

(Les valeurs paramétriques sont des concentrations maximales instantanées.)

Déchet

Stockage temporaire des terres polluées ne pouvant être immédiatement évacuées

Lorsque les terres polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes.

Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 28. §2.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Lorsque les terres polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant a fait procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes : OUI/NON

Ce stockage a eu lieu à l'abri des intempéries : OUI/NON

Évacuation des hydrocarbures accumulés dans les enceintes de protection

Les hydrocarbures qui se seraient accumulés dans l'enceinte de protection accueillant les orifices de remplissage sont régulièrement évacués.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 29.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les hydrocarbures qui se seraient accumulés dans l'enceinte de protection accueillant les orifices de remplissage ont été régulièrement évacués : OUI/NON

Évacuation des hydrocarbures accumulés dans les séparateurs d'hydrocarbures ou des autres dispositifs de récupération

Les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les écoulements des aires de ravitaillement et de remplissage ainsi que dans le séparateur d'hydrocarbures ou des autres dispositifs de récupération des épanchements et des égouttures.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 30.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les mesures nécessaires ont été prises pour évacuer régulièrement les écoulements :
- des aires de ravitaillement et de remplissage : OUI/NON
- dans le séparateur d'hydrocarbures : OUI/NON
- des autres dispositifs de récupération des épanchements et des égouttures : OUI/NON

Aire de ravitaillement : séparateur d'hydrocarbure : évacuation des déchets

Le séparateur d'hydrocarbures de l'aire de ravitaillement est entretenu et les déchets résultant de son entretien sont évacués.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 35. pie

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Le séparateur d'hydrocarbures de l'aire de ravitaillement a été entretenu : OUI/NON
Les déchets résultant de son entretien ont été évacués : OUI/NON

Sol et sous-sol

En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol

En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, l'exploitant en avertit immédiatement l'autorité compétente et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 28. §1er

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, l'exploitant a averti immédiatement :

- l'autorité compétente : OUI/NON
- le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Information du service d'incendie territorialement compétent

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 36.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

L'exploitant a informé le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement :

- avant la mise en oeuvre du projet : OUI/NON
- avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation : OUI/NON

Interdiction de ravitailler moteur alumé

Il est interdit d'effectuer le ravitaillement de véhicules sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur.

Cette interdiction est visiblement affichée sur chaque distributeur de carburant.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 37.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

L'interdiction d'effectuer le ravitaillement de véhicules sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur est visiblement affichée sur chaque distributeur de carburant : OUI/NON

Existence et signalisation d'un interrupteur général

Au moins un interrupteur général mettant hors tension le distributeur de carburant se trouve en un endroit facilement accessible par l'exploitant ou son préposé et les tiers et est bien signalé.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 38.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Au moins un interrupteur général mettant hors tension le distributeur de carburant existe : OUI/NON

Il se trouve en un endroit facilement accessible :

- par l'exploitant ou son préposé : OUI/NON
- par les tiers : OUI/NON

Il est bien signalé : OUI/NON

Connaissance du système d'alerte d'incendie ainsi que de l'utilisation des appareils extincteurs

Le personnel de l'établissement a connaissance du système d'alerte d'incendie ainsi que de l'utilisation des appareils extincteurs.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 39.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Le personnel de l'établissement a connaissance :

- du système d'alerte d'incendie : OUI/NON
- de l'utilisation des appareils extincteurs : OUI/NON

Risque électro-magnétique

Réservoirs aériens : protection contre les risques électriques

Si les réservoirs aériens se trouvent sous les lignes électriques aériennes, toutes les dispositions adéquates sont prises pour éviter tout contact accidentel des câbles avec ces réservoirs.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 50.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Si les réservoirs aériens se trouvent sous les lignes électriques aériennes, toutes les dispositions adéquates ont été prises pour éviter tout contact accidentel des câbles avec ces réservoirs : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Épreuve d'étanchéité

Avant la mise en service, une épreuve d'étanchéité est effectuée sur l'ensemble de l'installation par un expert compétent.

Les tests et vérifications donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est remis à l'exploitant qui les tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 31, 32. §1er.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Avant la mise en service, une épreuve d'étanchéité a été effectuée sur l'ensemble de l'installation par un expert compétent : OUI/NON
(cfr. définition "Expert compétent")

Les tests et vérifications ont donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal : OUI/NON

Ce procès-verbal a été :

- remis à l'exploitant : OUI/NON
- tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Plaquette de contrôle : caractéristique

A la suite des tests et vérifications une plaquette visible, lisible, infalsifiable, indélébile et résistante aux hydrocarbures est solidement fixée le jour même de l'épreuve ou de la vérification et validée par un plombage sur la conduite de remplissage.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 32. §2^{pie}

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

La plaquette de contrôle a été :

- fixée : OUI/NON
- le jour même de l'épreuve ou de la vérification : OUI/NON
- sur la conduite de remplissage : OUI/NON
- validée par un plombage : OUI/NON
- visible : OUI/NON
- lisible : OUI/NON
- infalsifiable : OUI/NON
- indélébile : OUI/NON
- résistante aux hydrocarbures : OUI/NON

Plaquette de contrôle : inscriptions

A la suite des tests et vérifications une plaquette est fixée où apparaissent l'adresse du réservoir, les coordonnées de l'expert compétent ou du technicien agréé, la date du contrôle, l'échéance de la validité de l'épreuve ou de la vérification.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 32. §2^{pie}

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Inscriptions sur la plaquette de contrôle :

- l'adresse du réservoir : OUI/NON
- les coordonnées de l'expert compétent ou du technicien agréé : OUI/NON
- la date du contrôle : OUI/NON
- l'échéance de la validité de l'épreuve ou de la vérification : OUI/NON

Plaquette de contrôle : couleur

A la suite des tests et vérifications une plaquette est fixée.

Sur base des constatations, la plaquette est de couleur :

1° verte si le réservoir, les tuyauteries et les accessoires sont étanches et conformes aux présentes conditions;

2° orange si le réservoir, les tuyauteries et les accessoires sont étanches mais que certaines réparations s'avèrent nécessaires aux dispositifs de sécurité, aux protections, aux systèmes anti-débordement. Une plaquette orange est également apposée durant l'expertise interne du réservoir, de même qu'en cas de non-respect des présentes conditions;

3° rouge si le réservoir, les tuyauteries ou les accessoires ne sont pas étanches.

L'absence de plaquette ou une plaquette non conforme équivaut à une plaquette rouge.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 32. §2^{pie}

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

A la suite des tests et vérifications une plaquette est fixée, la plaquette est de couleur en adéquation avec les constatations : OUI/NON

(La plaquette est de couleur :

1° verte si le réservoir, les tuyauteries et les accessoires sont étanches et conformes aux présentes conditions;

2° orange si le réservoir, les tuyauteries et les accessoires sont étanches mais que certaines réparations s'avèrent nécessaires aux dispositifs de sécurité, aux protections, aux systèmes anti-débordement. Une plaquette orange est également apposée durant l'expertise interne du réservoir, de même qu'en cas de non-respect des présentes conditions;

3° rouge si le réservoir, les tuyauteries ou les accessoires ne sont pas étanches. L'absence de plaquette ou une plaquette non conforme équivaut à une plaquette rouge.)

Plaquette de contrôle : conclusions

Seuls les réservoirs pourvus d'une plaquette verte peuvent être remplis et exploités.

Les réservoirs munis d'une plaquette orange peuvent encore être remplis pendant une période transitoire de six mois maximum non renouvelable. Ce délai est destiné à la mise en ordre du réservoir, des tuyauteries, des accessoires et de l'installation de distribution de carburant.

Les réservoirs portant une plaquette rouge ne peuvent plus être remplis.

Ne s'applique aux établissements existants qu'à partir du premier contrôle périodique.

Points à contrôler :

art. 32. §3. et 68. §2.

Ne s'applique aux établissements existants qu'à partir du premier contrôle périodique.

Seuls les réservoirs pourvus d'une plaquette verte ont pu être remplis et exploités : OUI/NON

Les réservoirs munis d'une plaquette orange ont pu encore être remplis pendant une période transitoire de six mois maximum : OUI/NON

(Ce délai est destiné à la mise en ordre du réservoir, des tuyauteries, des accessoires et de l'installation de distribution de carburant.)

Les réservoirs portant une plaquette rouge n'ont pas pu être remplis : OUI/NON

Réservoirs aériens : encuvement : contrôle

L'exploitant maintient en bon état l'encuvement des réservoirs aériens. Il contrôle leur étanchéité et au moins lors du remplissage du réservoir.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 51. pie

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

L'exploitant a maintenu en bon état l'encuvement des réservoirs aériens : OUI/NON

Il a contrôlé leur étanchéité au moins lors du remplissage du réservoir : OUI/NON

Réservoirs aériens et tuyauteries : contrôle périodique

Tout les dix ans les réservoirs aériens et leurs tuyauteries sont soumis à une vérification visuelle par un technicien agréé.

La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

Les vérifications donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est remis à l'exploitant qui les tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 32. §1er, 54. alinéa 1er et 3.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Tout les dix ans les réservoirs aériens et leurs tuyauteries ont été soumis à une vérification visuelle par un technicien agréé : OUI/NON
(cfr. définition "Technicien agréé")

(La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.)

Les vérifications ont donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal : OUI/NON

Ce procès-verbal est :

- remis à l'exploitant : OUI/NON

- tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Réservoirs aériens non-accessible et tuyauteries enterrées : contrôle périodique

Tout les dix ans les réservoirs non accessibles et les tuyauteries enterrées sont soumis à une épreuve d'étanchéité par un technicien agréé.

La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

Les vérifications donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est remis à l'exploitant qui les tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 32. §1er, 54. alinéa 1er et 3.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Tout les dix ans les réservoirs non accessibles et les tuyauteries enterrées ont été soumis à une épreuve d'étanchéité par un technicien agréé : OUI/NON
(cfr. définition "Technicien agréé")

(La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.)

Les vérifications ont donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal : OUI/NON

Ce procès-verbal est :

- remis à l'exploitant : OUI/NON
- tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Réservoirs aériens : accessoires : contrôle périodique

Tout les dix ans les accessoires du réservoir tels que le système permettant un arrêt automatique de l'approvisionnement lorsque le réservoir a atteint 98 % de sa capacité nominale, le pistolet de distribution et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés par un technicien agréé.

La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

Les vérifications donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est remis à l'exploitant qui les tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 32. §1er, 54. alinéa 2 et 3.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Tout les dix ans, ont été contrôlés par un technicien agréé les accessoires du réservoir tels que
- le système permettant un arrêt automatique de l'approvisionnement lorsque le réservoir a atteint 98 % de sa capacité nominale : OUI/NON
- le pistolet de distribution : OUI/NON
- le système de contrôle d'étanchéité permanent : OUI/NON
(cfr. définition "Technicien agréé")

(La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.)

Les vérifications ont donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal : OUI/NON

Ce procès-verbal est :

- remis à l'exploitant : OUI/NON
- tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Réservoirs enterrés : réservoirs simple paroi et tuyauteries : contrôle périodique

Les réservoirs enterrés à simple paroi ou placés dans une fosse remblayée et leurs tuyauteries sont soumis à une épreuve d'étanchéité effectué par un technicien agréé en respectant les périodicités suivantes :

- 1° tous les dix ans, pour les réservoirs de dix à vingt ans;
- 2° tous les cinq ans, pour les réservoirs de vingt et un ans à trente ans;
- 3° tous les trois ans pour les réservoirs de plus de trente ans ou dont l'année de construction ne peut être établie.

La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

L'épreuve d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression de 1 bar ne peut pas être effectuée pour les réservoirs placés dans des sols, sauf si les réservoirs ont été préalablement vidés, nettoyés et dégazés de toute matière combustible.

Les tests et vérifications donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est remis à l'exploitant qui les tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 32. §1er, 65 pie

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les réservoirs enterrés à simple paroi ou placés dans une fosse remblayée et leurs tuyauteries ont été soumis à une épreuve d'étanchéité effectué par un technicien agréé en respectant les périodicités prescrites : OUI/NON

(Périodicité :

- 1° tous les dix ans, pour les réservoirs de dix à vingt ans;
- 2° tous les cinq ans, pour les réservoirs de vingt et un ans à trente ans;
- 3° tous les trois ans pour les réservoirs de plus de trente ans ou dont l'année de construction ne peut être établie.

La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.)

Sauf si les réservoirs ont été préalablement vidés, nettoyés et dégazés de toute matière combustible, l'épreuve d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression de 1 bar n'a pas été effectuée pour les réservoirs placés dans des sols : OUI/NON

Les tests et vérifications ont donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal : OUI/NON

Ce procès-verbal est :

- remis à l'exploitant : OUI/NON
- tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Réservoirs enterrés : réservoirs simple parois et accessoires : contrôle périodique

Les accessoires du réservoir tels que le système permettant un arrêt automatique de l'approvisionnement lorsque le réservoir a atteint 98 % de sa capacité nominale, le pistolet de distribution et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés en respectant les périodicités suivantes :

- 1° tous les dix ans, pour les réservoirs de dix à vingt ans;
- 2° tous les cinq ans, pour les réservoirs de vingt et un ans à trente ans;
- 3° tous les trois ans pour les réservoirs de plus de trente ans ou dont l'année de construction ne peut être établie.

La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

Les tests et vérifications donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est remis à l'exploitant qui les tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 32. §1er, 65 pie

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

- Les accessoires du réservoir ont été contrôlés en respectant les périodicités prescrites :
- pour le système permettant un arrêt automatique de l'approvisionnement lorsque le réservoir a atteint 98 % de sa capacité nominale : OUI/NON
 - pour le pistolet de distribution : OUI/NON
 - pour le système de contrôle d'étanchéité permanent : OUI/NON

(Périodicité :

- 1° tous les dix ans, pour les réservoirs de dix à vingt ans;
- 2° tous les cinq ans, pour les réservoirs de vingt et un ans à trente ans;
- 3° tous les trois ans pour les réservoirs de plus de trente ans ou dont l'année de construction ne peut être établie.

La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.)

Les tests et vérifications ont donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal : OUI/NON

Ce procès-verbal est :

- remis à l'exploitant : OUI/NON
- tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Réservoirs enterrés : réservoirs double paroi et tuyauteries : contrôle périodique

Les réservoirs double paroi et leurs tuyauteries sont soumis à une épreuve d'étanchéité tous les dix ans et tous les trois ans si l'année de construction du réservoir ne peut être établie.

Les épreuves d'étanchéité sont effectuées par un technicien agréé.

La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

L'épreuve d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression de 1 bar ne peut pas être effectuée pour les réservoirs placés dans des sols, sauf si les réservoirs ont été préalablement vidés, nettoyés et dégazés de toute matière combustible.

Les tests et vérifications donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est remis à l'exploitant qui les tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 32. §1er, 65 pie et 66.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les réservoirs double paroi et leurs tuyauteries ont été soumis à une épreuve d'étanchéité tous les dix ans et tous les trois ans si l'année de construction du réservoir ne peut être établie : OUI/NON

Les épreuves d'étanchéité ont été effectuées par un technicien agréé : OUI/NON
(cfr. définition "Technicien agréé")

(La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.)

Sauf si les réservoirs ont été préalablement vidés, nettoyés et dégazés de toute matière combustible, l'épreuve d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression de 1 bar n'a pas été effectuée pour les réservoirs placés dans des sols : OUI/NON

Les tests et vérifications ont donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal : OUI/NON

Ce procès-verbal est :

- remis à l'exploitant : OUI/NON

- tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Réservoirs enterrés : réservoirs double parois et accessoires : contrôle périodique

Les accessoires du réservoir tels que le système permettant un arrêt automatique de l'approvisionnement lorsque le réservoir a atteint 98 % de sa capacité nominale, le pistolet de distribution et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés tous les dix ans et tous les trois ans si l'année de construction du réservoir ne peut être établie.

La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

Les tests et vérifications donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est remis à l'exploitant qui les tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Points à contrôler :

art. 32. §1er, 65 pie

S'applique aux établissements existants depuis le 13/01/2012.

Les accessoires du réservoir ont été contrôlés tous les dix ans et tous les trois ans si l'année de construction du réservoir ne peut être établie :

- pour le système permettant un arrêt automatique de l'approvisionnement lorsque le réservoir a atteint 98 % de sa capacité nominale : OUI/NON
- pour le pistolet de distribution : OUI/NON
- pour le système de contrôle d'étanchéité permanent : OUI/NON

(La périodicité se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.)

Les tests et vérifications ont donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal : OUI/NON

Ce procès-verbal est :

- remis à l'exploitant : OUI/NON
- tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Fiche d'identité de l'installation

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la fiche d'identité de l'installation de distribution de carburant.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants sauf le point 10°.

Points à contrôler :

art. 33.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants sauf le point 10°.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la fiche d'identité de l'installation de distribution de carburant : OUI/NON